



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07128283

TRIBUNAL DE COMMERCE

23-08-2007

NIVELLES

Identique
dans Volet A
que dans
Volet B

N° d'entreprise

891.592.029

Dénomination

(en entier)

MALIKO CONSULT

Forme juridique

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège

1330 Rixensart, avenue de Villefranche 33

Objet de l'acte :

ACTE DE CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu le vingt et août deux mille sept, par devant Pierre PAULUS DE CHATELET, notaire résidant à Rixensart en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur PEREZ CASTELLANO Manuel François Marie, né à Auvelais, le six février mil neuf cent soixante et un (numéro national 61020600939), de nationalité espagnole, célibataire, domicilié à 1330 Rixensart, avenue de Villefranche, 33.

Ayant fait une déclaration de cohabitation légale.

A requis de dresser acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée (d'une personne).

DENOMINATION.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination de « MALIKO CONSULT ».

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, avenue de Villefranche, 33.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet

I. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises Elle a notamment pour objet :

A) La représentation en Belgique et à l'étranger de firmes industrielles, artisanales et commerciales, la fabrication et le commerce de tous produits et matériaux et toutes opérations d'import-export Elle peut faire en Belgique ou à l'étranger tous actes, transactions ou opérations civiles, commerciaux, industriels ou financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. Elle peut réaliser cet objet, soit pour elle-même, soit en participation avec des tiers, notamment par voie de fusion, d'absorption, d'apports, d'acquisitions d'actions et de toute autre manière. L'énumération qui précède est exemplative et non limitative

B) l'organisation de toutes formations, séminaires, conférences, trainings à l'attention de toutes entreprises ou collectivités.

C) d'exécuter tous mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

II. Pour son propre compte

a) L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

b) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

III L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut, notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

CAPITAL - SOUSCRIPTION

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale et souscrites entièrement en espèces par Monsieur Manuel PEREZ CASTELLANO, précité.

LIBERATION

Le comparant déclare et reconnaît que les parts sociales sont libérées à concurrence de deux/tiers.

NOMINATION DES GERANTS

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales), associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant peut, conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et chaque gérant représente la société vis à vis des tiers en droit, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant pourra faire seul, sans devoir se justifier autrement que par la publication d'un extrait des présentes aux annexes du Moniteur Belge, notamment tous actes portant aliénation, acquisition, affectation hypothécaire d'immeubles sociaux, participation à la constitution ou à l'augmentation du capital d'une société, représenter la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant soit en défendant, et en général accomplir tous actes nécessaires à ces effets, même des actes de disposition, sans que la présente énumération soit limitative.

Le gérant peut, dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que les pouvoirs conférés à celui-ci ne soient ni généraux, ni permanents.

La fonction de gérant implique que chacun d'eux peut seul effectuer toutes formalités postales et donc entr'autres ouvrir et disposer de tout compte chèques postal, comptes bancaires, recevoir tous envois recommandés, des mandats postaux et autres choses et donc en général effectuer toutes formalités avec la Régie des Postes

ASSEMBLEE GENERALE

A. L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires; les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou les dissidents

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

B Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs du ou des gérants.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue de plein droit le troisième jeudi de juin à vingt heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie et selon les modalités prévues par la loi

Conformément à l'article 268 paragraphe deux du code des sociétés, les associés peuvent prendre, à l'unanimité, toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le gérant qui désigne le secrétaire.

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'autant de voix que de parts, sous réserve des dispositions légales en la matière

En outre le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

VOTE PAR MANDATAIRE OU PAR ECRIT

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale S'il n'est pas associé lui-même ou s'il n'a pas le droit de voter.

Volet B - Suite

L'associé qui voudra faire usage de sa faculté d'émettre son vote, par écrit fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et révocations se font à bulletin secret. En cas de parité ou ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Toute proposition entraînant modification de l'objet social, ou transformation de la société doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

Toute autre proposition entraînant modification des statuts doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être à la majorité des trois quarts des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle fois, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé

- cinq pour cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cent du capital social,
- une provision pour charges probables et autres et les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

Le solde sera réparti au prorata des parts sociales.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Les dividendes se prescrivent en faveur de la société cinq ans après la mise en paiement par celle-ci.

LIQUIDATION ET PARTAGE

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera ses ou leurs pouvoirs.

Si l'assemblée ne nomme pas de liquidateur, le gérant agira en qualité de liquidateur.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs répartissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1° Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce, pour publication aux annexes du Moniteur Belge, pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2° La première assemblée générale se réunira en l'an deux mille neuf.

3° Assemblée générale extraordinaire.

Est nommé gérant de la société Monsieur PEREZ CASTELLANO Manuel, précité, qui accepte cette fonction.

Le gérant reprend au bénéfice de la présente société, à dater du premier juin deux mil sept, tous les engagements souscrits précédemment au nom de la société en formation pour le compte propre de la présente société et notamment le contrat de services conclu entre Monsieur PEREZ CASTELLANO et la VIM-Technologies Ltd, société de droit israélien.

Pour extrait conforme

Le notaire Pierre Paulus de Châtelet

Déposée en même temps une expédition